

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Register du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 17 février 1967 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Oran, p. 198.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 31 décembre 1966 portant nomination d'un secrétaire administratif, p. 202.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 février 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 202.

Décrets du 24 février 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 202.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 67-39 du 24 février 1967 complétant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, p. 202.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 février 1967 relatif à la commercialisation des fromages, p. 202.

Arrêté du 22 février 1967 portant contingentement à l'importation de cravates, p. 203.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 23 février 1967 précisant les attributions respectives du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances et du plan en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres, p. 203.

Arrêté du 21 février 1967 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole, p. 204.

Arrêté du 21 février 1967 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1954 modifié, fixant les conditions d'agrément des établissements privés pour les soins donnés aux assurés sociaux, p. 204.

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 17 février 1967 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Oran.

Par décision du 17 février 1967, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Oran en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Perrot Yahia Berrouiguet ..	Oran	Oran
Dehiba Benaouda	»	»
Ghalem Gotni Belazreg	»	»
Guendil Moulay Ahmed	»	»
Vve Mouritz Oumelhassen et héritiers	»	»
Vve Bakhti, née Meftah Khédidja ..	»	»
Nechab Chergui Habib	»	»
Vve Haouas Khéira	»	»
Héritiers Belaroui Mohamed, repris par Belaroui Kheira	»	»
Beghialia M'Hamed	»	»
Oumekheir Abdelkader	»	»
Brahimi Missoum	»	»
Mme Lakhdar Aicha, épouse Kaddour	»	»
Benfreha Ahmed	»	»
Vve Benfreha Fatma	»	»
Guendil Moulay Hassan	»	»
Vve Khodja Badra, née Achali	»	»
Sirat M'Hamed	»	»
Raho Abdelkader	»	»
Tsouria Belaïd Mohamed	»	»
Mouritz Mohamed	»	»
Ouahrani Belkheir	»	»
Vve Hadj Salah, née Izid	»	»
Boull Bachir	»	»
Dehiba Abdelkader	»	»
Benabdeslem Abdelkader	»	»
Mehdi Larbi Ould Aoued	»	»
Haffar Ahmed	»	»
Mihoub Boutkhil	»	»
Benfakha Mohamed	»	»
Kessaïri Ali	»	»
Fetouh Abdelkader	»	»
Tahar Belkacem	»	»
Vve Frih Fatma	»	»
Mme Bensenouci Houaria	»	»
Mehadji Lakhdar	»	»
Ourachi Abdelkader	»	»
Benslimane Ali	»	»
Shmane Kaddour	»	»
Renadi Ahmed	»	»
Louhab Mohamed Bénali	»	»
Rafai Mohamed	»	»
Vve Berrane Kheira, née Bouchou ..	»	»
Malleme Mohamed	»	»
Haddou Benchaâ	»	»
Mme Benabderrahmane Yamina, Vve Rahal	»	»
Vve Lakhdar Fouatih, née Benach ..	»	»
Aïd Mohamed	»	»
Vve Hadri Fatma, née Saci	»	»
Benkhadda Dahmane	»	»
Maad Ahmed	»	»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Khellafi Mohamed	Oran	Oran
Socalmia Ghalem	»	»
Toula Ghalem	»	»
Mme Aroumia, née Bellaleng Kheira..	»	»
Belbahti Ahmed	»	»
Bahri Mohamed	»	»
Kelloumi Abderrahmane	»	»
Zerikat Ahmed O/Abderrahman	»	»
Vve Hassaine Fatma, née Serdoun ...	»	»
Laredj Mohamed	»	»
Mahieddine Benchaâ	»	»
Vve Benali Ouda, née Ayadi	»	»
Rezli Lakhdar	»	»
Vve Lakhal Fatima, née Sbaa	»	»
Said Ben Ahmed	»	»
Meflah Abdelkader	»	»
Benallal Mohamed	»	»
Mme Dich Keltouma ben Abdelkader..	»	»
Embarek Mahdjoub	»	»
Vve Safi Ibrahim, née Brahimi	»	»
Vve Charef Belkacem, née Boulenoir..	»	»
Vve Freha Otmane, née Fehim	»	»
Vve Frih Ibrahim Fafa	»	»
Vve Mostefaoui Yamina, né Hérizi ..	»	»
Djelti Miloud	»	»
Vve Meguenni Bouziane, née Berkané	»	»
Mme Azzouni Yamina	»	»
Vve Mouffok Abdelkader, née Bousserah	»	»
Vve Zaaf Abbès, née Moukeffes	»	»
Vve Cheikh Uamina, née Bengharouat	»	»
Vve Bakhti, née Bnattou Zoulika	»	»
Mme Feradj Koulouba	»	»
Mme Zeghoudi Rahma	»	»
Vve Bouabssa Yahia, née Rached	»	»
Vve Zamra Kheira	»	»
Mme Smari Aoued, née Bakar	»	»
Benaoum Benzerga	»	»
Bensalah Abdeldjebar	»	»
Vve Bentrîa Khadra, née Bendjelloul..	»	»
Vve Belhamiti Larbi, née Bouamrane..	»	»
Benkenadil Mohamed	»	»
Chib Amar O/Mohamed	»	»
Mme Dghine Mansouria, née Lakbani..	»	»
Mme Khalifa Rabiha	»	»
Vve Louadj Halima, née Hachemaoui..	»	»
Vve Chalabi Badra, née Labiod	»	»
Benyamina Mohamed	»	»
Mme Djillali Sakina, née Meghit	»	»
Vve Bensenouci Mohamed, née Tahri..	»	»
Makouf Mohand Sekkik	»	»
Boukoya Daho	»	»
Mme Mezada Fatima	»	»
Vve Hammou Mokhtar, née Larmed ..	»	»
Vve SNP Ahmed ben Mohamed	»	»
Vve Tsouria Halima, née Boudjemaa ..	»	»
Halouane Bénali	»	»
Laredj Oukacha	»	»
Vve Dali Miloud, née Boualem	»	»
Vve Hammou Boutléis, née Tihami ..	»	»
Nasri Lakhdar	»	»
Vve Bengoua Saadia	»	»
Abdessalem Ben Ahmed	»	»
Naouri Abdelkader	»	»
Azzedine Belkacem O/Mohamed	»	»
Belhamidi Kaddour	»	»
Benabderrahmane Lahouari	»	»
Bouamama Mekki	»	»
Beramla Djelloul	»	»
Dahmane Hadj	»	»
Fathallah Mohamed	»	»
Vve Boudjen Mohamed, née Hassaïne	»	»
Khattou Hocine	»	»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Cherlette Badra	Oran	Oran
Tahar Aïssa Djillali	»	»
Lhoumi Ahmed	»	»
Mettaoui Benaouda	»	»
Mouden M'Hamed	»	»
Ould-Hamou Bachir	»	»
Vve Bennadj Bouadjmi, née Yamina ..	»	»
Sadi Cheikh	»	»
Mme Benhamadi Yamina, née Bixi ..	»	»
Mekkaoui Tayeb	»	»
Chettir Tayeb	»	»
Vve Bénali Arbia	»	»
Ahmed Benkhelaya ben Aomar	»	»
Mme Serbane Zohra, née Bourouina ..	»	»
Bouhafs Slimane	»	»
Boukerche Lahouari	»	»
Chougrani Seghir Miloud	»	»
Bouchakor Mohamed	»	»
Saadat Abdelkader	»	»
Benmehdi Ben Miloud	»	»
Heddi Mimoun	»	»
Mekkaoui Tahar	»	»
Boumediène Slimane	»	»
Vve Merabet Abdelkader, née Fouaz- za	»	»
Vve Madani Miloud, née Ghazzali ...	»	»
Meghdir Boualem	»	»
Vve Boushaba Bahia, née Benchem- loul	»	»
Vve El-Guendouz Miloud	»	»
Addi Youcef	»	»
Zirek Mohamed	»	»
Benyoucef Mohamed	»	»
Kassou Mohamed	»	»
Trari Miloud	»	»
Vve Abdelkhalek Khadra, née Has- sine	»	»
Abed Mohamed	»	»
Bedjaoui Belkacem	»	»
Vve Zebida, née Fettah Fatima	»	»
Vve Safri, née Ouhibi Yamina	»	»
Benabdellah Benaouda	»	»
Mme Meghaber Fatma	»	»
Vve Ghali Chechoua, née Ghermoul ..	»	»
Menad Abdelkader	»	»
Vve Azziz Messaouda, née Dahmane ..	»	»
Vve Derrer Zohra, née Zeddami	»	»
Baghdadi Mohamed	»	»
Nasri Khelifa	»	»
Draris Ahmed	»	»
Ghorfati Mohamed	»	»
Vve Sekkik Tatima	»	»
Vve Bengoua Fatma	»	»
Vve Cerra Cherraka Ghania	»	»
Cherrak Kadda	»	»
Vve Bertali Laoudia, née Boubasla ..	»	»
Said Djillali	»	»
Vve Bénali Fatma, née Benhalima ..	»	»
Badaoui Abdellah	»	»
Vve Zemouchi Cheikh	»	»
Vve Neggaz Rachida	»	»
Vve Boushaba Zohra	»	»
Vve Nemmour Meriem	»	»
Vve Youcef Khlat Zohra	»	»
Maghni Sandid Kaddour	»	»
Nadjem Tahar	»	»
Berkious Mohamed	»	»
Aïssa Mohamed	»	»
Louiz Ahmed	»	»
Kamel Cheikh	»	»
Yaïch Miloud	»	»
Benallal Boudjemaâ	»	»
Otmani Mekki	»	»
Mekki Ahmed	»	»
Vve Bouakeul Nebia	»	»
Nasri Hamza	»	»
Bared Abdelaziz	»	»
Soussi Ali	»	»
Mebarki Abdelkader	»	»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
S.N.P. Mohamed Ben Hamou ...	Oran	Oran
Djilali Aïssa El-Hadj	»	»
Bendaïna Abdelkader	»	»
Arab Abdelkader	»	»
Laradj Abderrahmane	»	»
Ziani Khaled	»	»
Vve Rouane Kheira, née Biadh	»	»
Drif Mohamed	»	»
Belkheir Ahmed	»	»
Moumou Mohamed	»	»
Cheikh Benameur	»	»
Aouail Mohamed	»	»
Hamdaoui Salem	»	»
Harrane Habri	»	»
Dris Bénallal	»	»
Khelifi Mohamed	»	»
Boukher Chourar	»	»
Saïd Slimane	»	»
Khadeur Naceur	»	»
Bougara Lakhdar	»	»
Chérif Mohamed	»	»
Kandoussi Ali	»	»
Berridje Aïchouche	»	»
Mme Bouziane Halima	»	»
Mme Fares Kheira	»	»
Rezoug Abdelkader	»	»
Vve Baouch Yamina	»	»
Mouillah Mohamed	»	»
Vve Affane Ben Armas Amar	»	»
Vve Guerrab Zohra	»	»
Vve Boudiouh Safia	»	»
Vve Zebairi Lahouaria	»	»
Mme Oudrar Aouali	»	»
Vve Ayadi Badra	»	»
Vve Dehiba Fatima, née Larbi	»	»
Vve Benabdessalem Fatma	»	»
Vve Bensaada Fatima	»	»
Salmi Kaddour	»	»
Mimoun Amar	»	»
Ben Mehdi Slimane	»	»
Mekamène Mohamed	»	»
Bouziane Abdelkader	»	»
Vve Bouacheria Khébir, née Ikhlef ..	»	»
Vve Berraho Kadda, née Djohar ...	»	»
Vve Benaffane Badra, née Haddou ..	»	»
Vve Belkaïd Badra	»	»
Vve Tenalet Fatma, née Yerou	»	»
Benssedik Ahmed	»	»
Benyettou Mohamed	»	»
Mme Benhamadouche Orkia	»	»
Vve Bahoura Abdelkader Zaza	»	»
Khelladi Amari	»	»
Moukahlil Benaïssa	»	»
Mme Youcef Fatma, née Allam	»	»
Bakkar Djilali	»	»
Vve Chaabane Aïcha	»	»
Benyamina Mohamed	»	»
Khelifa - Chan Abdellah	»	»
Vve Yahiaoui, née Benfréha Lahoua- ria	»	»
Mahouz Mohamed	»	»
Mimouni Ahmed	»	»
Vve Haouès Mohamed	»	»
Ziane Chérif Djilali	»	»
Allem Abdel Fettah	»	»
Ouffah Mohamed	»	»
Ouahrani Hasni	»	»
Mme Hafraïd Aïcha, née Boussaou ...	»	»
Benderdouche Djillali	»	»
Reguieg Ali O/Alì	»	»
Vve Razik Fatima, née Didouch	»	»
Gharbi Mohamed	»	»
Vve Khellil Chacha	»	»
Benyahia Abdellah	Arzew	Arzew
Doua Lakhdar	»	»
Souadji Mohamed	»	»
Chiat Abdelkader	»	»
Bezza Baghdadu	»	»
Dahad Bouamama	»	»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Bouzergh Bousmaha	Oran	Arzew
Hamidèche Bensabour		»
Bouhadjadj Mohamed		»
Allou Belkacem		»
Arabe Ben Mohamed		»
Vve Benchohra Kheira		Bettioua
Vve Kharroub Mariema		»
Vve Abdouni Aïcha		»
Vve Aïzi Halima, née Yahi		»
Nehari Meftah		»
Soltani Amor		»
Rebib Mohamed		»
Arahmane Abdelkader		Boufatis
Mechai Hadj		»
Berrached Abdelkader		»
Melouki Mustapha		Gdyel
Vve Djellat Halima, née Issaad		»
Drider Boumediène		»
Vve Bendaho Abdelkader		»
Belkacem Hachefti Boumediène		»
Habi Abdelkader		»
Mansour Laradj		»
Vve Naït Laïdia, née Djebli		Bou Tlelis
Bentkhissi Benyagoub		»
Vve Daoudi Yamina, née Tandjaoui ..		»
Vve Souag Mohamed, née Zaïr		»
Saïd Aïssa		»
Saïdi Cheikh		»
Vve Benyahia Fatima		»
Sirat Moulay		Bir El Djir
Ayered Hachemi		»
Khene Cheikh		»
Vve Boualem Rahmouna		Misserghin
Snouci Mahi		»
Vve Bredji Zohra, née Belfekal		»
Berrier Youcef		Oued Tlelat
Sardi Mostepha		»
Tounsi Mohamed		»
Khiarnas Ahmed		»
Sari Mohamed		»
Adda Belaïd		»
S.N.P. Miloud O/Aïssa		Es Senia
Bahi Kouider		»
Arar Bouziane		»
Brahmi Tahar		»
Bouziane Mohamed		»
Vve Keddari Mira, née Amraoui		»
Vve Mehdaoui Zineb, née Mehdaoui ..		»
Vve Selhaoui Fatima, née Zebair		»
Vve Hamane Yamina, née Bent Amar		Mers El Kébir
Ousalah Abdelmalek		»
Boussoussala Labiod		»
Bouziidi Missoum		»
Brahmi Abdelhamid		»
Louahab Lakhdar		»
Vve Bouchentouf Nebia, née Ramdani		»
Beikheir Abdelkader		»
Vve Benamar Badra, née Bouacheria ..		»
Saïl Benamar		»
Boulahya Ahmed		»
Vve Tif Rabah, née Arouali		»
Vve Rehab Hadhoumi, née Louahab ..		»
Baghdad Oul Ahmed		»
Mazouzi Khouider	Telagh	Telagh
Daoud Youcef O. Mohamed		»
Kadouri Abdelkader		»
Daoud Youcef		»
Fekia Tedj		»
Bakhti		»
Berkane Belahouel	Teghalimet	Teghalimet
Mordi Khouider		»
Djerad Youcef		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Allef Tahar	Telagh	Moulay Slissen
Haïrèche Mohamed		»
Hallouche Ali		»
Moualid Aïcha		El Gor
S.N.P. Driss		»
Touati Sek		»
Aboudi Mohamed		Ras El Ma
Rachidi Abbès		»
Sayhi Laïd		»
Moulay Khlifa		»
Cheikh Bouhaous		Marhoum
Gourai Khélifa		»
Zeroual Tayeb		»
Belabed Djillali		Dhaya
Mouilah Hamdane		»
Benamara Djelloul		»
Djemamaa Yahia		Oued Taourira
Maachou Lkhdar		»
Vve Larbi Larbi, née Taoui	Mohammadia	Mohammadia
Larbi Mohamed		»
Saïd Abdelkader		»
Blalta Abdelkader		»
Denouni Belebra		»
Rekada Mokhtar		Sig
Hadri Mohamed		»
Derkaoui Ahmed		»
Amara Benaïssa		»
Mme Lardjane Kheira		»
Daho Bachir		»
Rezga Belahouel		El Ghomri
Ghoubaye Mokhtar		Bou Henri
Belkharoub Habib		Oggaz
Chalabi Mohamed		»
Bezoudji Mohamed		Zahana
Meloua-Benzaba Belaïd		»
Vve Hachemi Yamina, née Hache-maoui	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent
Benmira Larbi		»
Ghazli Bensaha		»
S.N.P. Boumediène O/Haddou		»
Vve Balliche Mebrouka, née Marouf ..		»
Bendaoud Abdelkader		»
Bouamama Ali		»
Chekkouki Ahmed		»
Madouri Hocine		»
Roussi Boumediène		»
Zeghoudi Mohamed		»
Bentayeb Ahmed		»
Bellaouedj Saïd		»
Boukhobza Benahia		»
Bensalah Zenagui		»
Sebihi Behaouda		»
Vve Benaceur El Hadj, née Sebli		»
Bakhti Mohamed		El Amria
Chenafa Ahmed		»
Sebie Abdelkader		»
Rayad Saïd		»
Abed Mohamed		»
Houari Miloud		»
Vve Benalda Zohra, née Sebaa		Aïn Tolba
El-Habib Daho Lahouari		»
Kechkeche Ali		»
Benguellal Bouhadjar		»
Mesbah Mohamed		El Malah
Bessalah Menouar		»
Bahloul El-Fatmi Brahim		»
Boussouar Ahmed		»
Tahar Berrabah Mohamed		Aïn Kihal
Vve Sayah Mohamed, née Saadallah ..		»
Mohamed Oul Mimoun		»
Guellal Bouaza		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Ogbi Bouhafs	Aïn Témouchent	Chaabat El Leham
Sayed Abdelkader		»
Cheikhi Hocine		»
S.N.P. Meziane Ben Ahmed dit Oudji ..		»
Bayou Kaddour	Hamмам	Bou Hadjar
Louiza Hachemi		»
Benkrama Kacem		»
Bakhti Ahmed		»
Benkrama Abdelkader		»
Youbi Abdelkader		»
Haddouche Mohamed	Sidi Ben Adda	
Tahar Mohamed		»
Kadri Abdesselem		»
Aïchi Abdelghani	Hassi El Ghella	
Bacha Mostepha		»
Saci Mohamed		»
Bellouati Abdelkader		»
Hamdaoui Rabah	Terça	
Gouaf Mohamed		»
Vve Koridet Cheikh		»
Vve Mansour Maghnia	Hassasna	
Regoug Abdekader	Aïn El Arbaa	
Chareuf Afghoul Kheira		»
Zouaïri Bloufa		»
Krama Bouhadjar	Oued Berkèche	
Riach Kouider	Aghlal	
Vve Khaldi Ahled, née Roussi		»
Vve Slimani Zenagui, née Berkane ..		»
Bouhafs Boubekour		»
Mme Dali Aïcha	Sidi Bel Abbès	
Kaddouri Ahmed		»
Bouzakrane Kouider		»
Bellabna Miloud		»
Memou Abdelkader		»
Allouche Baghdad		»
Vve Bendaïda Zoubida, née Berrah- mane		»
Mme Chelamoun Kheira, épouse Laz- ra		»
Limam Abderrahmane		»
Ziadi Ahmed		»
Taffrit Lakhdar		»
Yahi Lakhdar		»
Hanifi Ben Ahmed		»
Hounani Bekhaled		»
Hallouche Kaddour		»
Yacoub Tahar		»
Hallouche Mokhtar		»
Vve Kelkoul Mansourah, née Ezzine ..		»
Bouali Hanifi Habib		»
Bouguenaya Lakhdar		»
Athmani Larbi		»
Chikhi Abdelkader		»
Henane Bekhaled		»
Benaddou Hadj		»
Day Abdelkader		»
Ben Karma Habib		»
Fajmi Khouider		»
Senouci Ali Chérif		»
Mohamadi Yahia		»
Bouab Mehdi		»
Haili Ali		»
Chérif Miloud		»
Merah Tayeb		»
Vves Meradi Mohamed, nées Kadous Aïcha et Mekkaoui Aïcha		»
Vve Hamrouche Houria, née Djelloul Daoudji		»
Hariri Abid		»
Bouchouicha Habib		»
Sekkaï Boualem		»
Mohamed O Mohamed		»
Belgacemi Bouhafo		»
Mehadji Ali		»
Yebka Ahmed		»
Meftah Mohamed		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Badaoui Boudjemaa ...	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
Tayeb Abdelkader		»
Vve Bouda Aïcha, née Bénali		»
Mme Riachi Bouaziz Yamina		»
Kardouh Mohamed		»
Vve Lacarne Téhami, née Bendia Zouiika		»
Vve Zaoui Hadj, née El Kebir Ya- mina		»
Ardjoun Lakhdar		»
Téhami Bel-Abbès		»
Alfrid Ben Mekki		»
Benayad Mohamed		»
Ahmed Belhadj		»
Ayad Bouazza		»
Attouche Ben Ali		»
Mekki Ghalem		»
Ouzzadok Boumediène		»
Vve Benghazi Djillali, née Boukhatem Zohra		»
Vve Ouanezar Mohamed, née Madani Ghezala		»
Djellouli Mohamed		»
Semmack Abdelkader		»
Vve Bendimerad Belkacem, née Me- rad		»
Frouda Abdelkader		»
Bouterfas Mohamed		»
Miloua Nemiche		»
Vves Doussas Habib, nées Khelifa Fatima et Bousahla Kheira		»
Azzedine Tayeb		»
Rahmani Khouider		»
Belag Abdelkrim		Sfizef
Rais Bouazza		»
Benhadjeba Belmokhtar		»
Mansoura Tayeb		»
Amroun Boumediène		»
Farhi Blaha		»
Mokaddem Abdelkader		»
Vve Khodja Ahmed, née Benadji Zineb		»
Bezzitouni Habib	Sidi Ali Ben Youb	
Benabid Bouziane		»
Abri Abdelkader		»
Zareb Aïssa		»
Zadame Mohamed	Sidi Hamadouche	
Zellal Abdelkader		»
Tahraoui Brahim		»
Larrache Larbi		»
Mebarki Ali	Boukhanefis	
Benkhellouf Mohamed		»
Benaïssa Mohamed		»
Khelifa Bekhaled		»
Elouali Driss O Djillali	Tessala	
Boukhatem Abdesselam		»
Belaïd Bensalem	Sidi Lahssen	
Athmane Lahcen		»
Ghaouti Ahmed		»
Mahi Ali		»
Chazy Mohamed Habib		»
Sahli Yahia		»
Khadraoui Yahia	Aïn El Berd	
Hamam Youcef		»
Lahmar Maachou		»
Tahrour Mohamed	Sidi Ali Boussidi	
Vve Sebbah Zohra, née Safi		»
Nehas Mohamed		»
Chellali Boualem O Benaïssa		»
Hamadou Mohamed		»
Benseghir Abdelkader		»
Boushaba Hamza		»
Khaldi Abdelkader	Ben Badis	
Chaïb Abdelkader		»
Derrouiche Belhadj		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Masri Cheih	Sidi Bel Abbès	Belarbi
Fekroun Bel-Abbès	»	»
Ghazi Ali	»	»
Benguerrach Brahim	»	»
Aous Abdelkader	Hassi Zehana	»
Benali Boumediène	»	»
Habib Abderrahmane	»	»
Bouguima Miloud	»	»
Tounsi Miloud	Tenira	»
Bendaoud Mohamed O/Alì	»	»
Riabi Baghdad	»	»
Belhouari Bouhafs	»	»
Snouci Mostepha	Teloum	»
Cherki Hocine	»	»

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 31 décembre 1966 portant nomination d'un secrétaire administratif.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Mohammed Salah Amari est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 février 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 24 février 1967, sont naturalisés algériens, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abderrahmane ben Mohammed, né le 24 janvier 1916 à Alger ;

Abdesammat ben Mohammed, né le 7 mai 1920 à Alger ;

Azzouz ben Mohamed, né en 1900 à Béni Uriaguel (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdelkader ben Azouz, né le 25 mai 1947 à Alger 10°, Fadhlila bent Azouz, née le 28 juillet 1948 à Alger 10°, Lilah bent Azouz, née le 8 janvier 1959 à Alger 10° ;

Enfoussi Nourredine, né le 13 août 1925 à Alger ;

Gherissi Maghnia, Vve Lazouni Abdelkrim, née en 1918 à Maghnia (Tlemcen) ;

Lahcene ben Hocine, né le 10 mars 1939 à Miliana (El Asnam) ;

Madani Alymed, né le 24 mai 1937 à Alep (Syrie), et ses enfants mineurs : Madani Mohammed, né le 23 janvier 1963 à Oujda (Maroc) ;

Madani M'Hamed Farid, né le 5 août 1964 à Sidi Bel Abbès ;

Mohammed ben Meftah, né le 23 juin 1945 à Annaba ;

Mostefa Ould Mohammed, né le 9 août 1944 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Zerouh Mostefa ;

Par décret du 24 février 1967, sont naturalisés algériens, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Fisset Raymond Georges Charles Joseph, né le 27 décembre 1926 à Pontoise (Dpt de la Seine et Oise) France,

George Edouard Marie Louis, né le 7 avril 1927 à Décines Charpieu, (Dpt de l'Isère) France.

Kergat Louis Ronan Gwenolé, né le 17 août 1925 à Quimper (Dpt du Finistère) France.

Perrette Jean Maurice Claude Gustave, né le 12 août 1933 à Besançon (Dpt du Doubs) France.

Rozan Bruno Jean Joseph, né le 22 janvier 1928 à Marseille (Dpt des Bouches du Rhône) France.

Décrets du 24 février 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 24 février 1967, M. Amara Naroura est nommé en qualité de juge au tribunal de Djanet.

Par décret du 24 février 1967, les dispositions du décret du 15 décembre 1966 portant nomination de M. Saïd Houcine en qualité de juge au tribunal d'El Asnam, sont rapportées.

Par décret du 24 février 1967, M. Ahmida Mechaï, procureur de la République près le tribunal de Béjaïa, est nommé procureur général adjoint près la cour de Sétif.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 67-39 du 24 février 1967 complétant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les élèves ingénieurs, appelés à redoubler l'une ou l'autre des 4 années du cycle d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, perdent, pendant l'année redoublée, le bénéfice de la rémunération qui leur est normalement servie, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 66-49 du 25 février 1966 susvisé.

Le ministre des travaux publics et de la construction peut toutefois, déroger à cette mesure et autoriser, à titre exceptionnel, par décision individuelle, le service de tout ou partie de la rémunération normale à ceux des élèves ingénieurs qui seraient appelés à redoubler pour un autre motif que l'inaptitude ou l'effort insuffisant dans le travail.

Art. 2. — Les élèves ingénieurs redoublants et mariés continueront cependant à percevoir les allocations familiales.

Art. 3. — Les élèves ingénieurs qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires et placés en position de service détaché, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé, ne sont pas autorisés à redoubler.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 février 1967 relatif à la commercialisation des fromages.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1966 relatif à l'importation des fromages ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les marges bénéficiaires limites applicables au commerce des fromages importés, sont fixées comme suit :

- Marge de gros : 15 %
- Marge de détail : 13 %.

Art. 2. — La marge de gros ci-dessus indiquée, couvre la rémunération de tous les intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution avant la vente au détaillant.

Art. 3. — Dans le cas d'intervention d'un demi-grossiste ou d'un autre grossiste, une remise de 8% calculée sur le prix de vente à détaillant, toutes taxes comprises, devra lui être accordée.

Art. 4. — Le grossiste est autorisé à calculer lui même les prix de vente en l'état des produits importés visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

A titre de mesure accessoire, il devra justifier l'exactitude de ses prix de vente par la présentation d'une fiche de prix et la production des documents originaux justifiant le prix d'achat et ces frais accessoires engagés à la première demande des agents chargés du contrôle.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1967.

P. Le ministre du commerce.

Le secrétaire général

Mohamed LEMKAMI

Arrêté du 22 février 1967 portant contingentement à l'importation de cravates.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

- EX 60.05 AI : Cravates.
61.07 : Cravates.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit jours francs à compter de cette publication.

Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1967.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 23 février 1967 précisant les attributions respectives du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances et du plan en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 66-256 du 19 août 1966 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales en matière de formation professionnelle des adultes et notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le ministre des finances et du plan (direction générale du plan et des études économiques), a pour mission, dans le cadre de ses compétences générales :

- de définir et de préciser, à partir des décisions gouvernementales, les objectifs à atteindre en vue d'assurer la formation et le perfectionnement professionnel de la main-d'œuvre et des cadres nécessaires pour la réalisation du plan ainsi que les moyens à mettre en œuvre ;
- de demander communication au ministre du travail et des affaires sociales :
 - 1) des prévisions en matière de programmes d'équipements annuels et pluriannuels pour les actions de formation envisagées,
 - 2) du bilan annuel d'activité des différents services et organismes de formation professionnelle et de promotion des cadres,
 - 3) d'une façon générale, toutes informations et tous documents utiles à l'élaboration et au contrôle de l'exécution des plans et programmes.

Art. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales (direction de la formation), a pour mission :

- de promouvoir la politique de formation professionnelle et de promotion des cadres, définie par les plans et programmes et de proposer toute mesure législative ou réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de cette politique ;
- de coordonner l'action des secteurs public et privé en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres conformément aux plans et programmes.

Art. 3. — Le ministre du travail et des affaires sociales, dans le cadre de sa mission de coordination, est compétent pour tout ce qui concerne le fonctionnement :

- 1) des services d'orientation professionnelle,
- 2) du service d'attribution des bourses de formation et de promotion professionnelles,
- 3) des moyens d'assistance technique liés à la formation professionnelle et à la promotion des cadres,
- 4) des services de sélection et de formation professionnelles, quelle que soit leur structure, y compris ceux relevant des organismes d'émigration.

Art. 4. — Le ministre du travail et des affaires sociales se fait communiquer semestriellement les rapports d'activité des différents services et organismes de formation professionnelle et de promotion des cadres à partir desquels il dresse un bilan annuel d'activité. A cette fin, il est responsable de la normalisation des documents nécessaires à l'établissement d'un tel bilan.

Art. 5. — En vue d'aboutir à un emploi rationnel des formateurs des moyens d'équipement et en infrastructure, le ministre du travail et des affaires sociales assume, en liaison avec le ministre des finances et du plan, la responsabilité de dresser la carte des moyens de formation et de promotion, de normaliser l'emploi des méthodes de travail et des méthodes pédagogiques.

Art. 6. — Le ministre du travail et des affaires sociales assure, avec l'aide des comités techniques professionnels, la mise en place et le contrôle des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs visés ci-dessus.

Fait à Alger, le 23 février 1967.

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

Abdelaziz ZERDANI

P. le ministre des finances
et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

Arrêté du 21 février 1967 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1959 modifié, fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole, et notamment ses articles 17, 27 et 39 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 27 de l'arrêté du 19 octobre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de conventions, le tarif officiel des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes médicaux, est fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales ».

Art. 2. — L'article 39 de l'arrêté du 19 octobre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque son état de santé l'exige, le malade peut être hospitalisé, sur sa demande, dans un établissement public hospitalier, sur le vu de l'attestation du praticien traitant ou du médecin de l'hôpital.

Les dépenses réellement exposées, comprenant les frais de séjour en salle commune, les honoraires médicaux et chirurgi-

caux et les frais accessoires, sont remboursées par les caisses de sécurité sociale, sous déduction, éventuellement, de la participation de l'assuré égale à 20 % selon les tarifs régulièrement appliqués dans les hôpitaux depuis le 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 17 de l'arrêté du 19 octobre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'assuré s'est adressé au praticien de son choix ou dans un service de consultations externes d'un établissement public hospitalier, il lui paie directement la totalité des honoraires dus ».

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1967.

Abdelaziz ZERDANI.

Arrêté du 21 février 1967 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1954, modifié, fixant les conditions d'agrément des établissements privés pour les soins donnés aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1954, modifié, fixant les conditions d'agrément des établissements privés pour les soins donnés aux assurés sociaux, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 21 février 1967 fixant le tarif officiel des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes médicaux.

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le 2^{ème} alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 9 septembre 1954 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes professionnels pratiqués dans ces centres de soins ne devront pas être supérieurs à la valeur des lettres-clés fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 1967 susvisé ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1967.

Abdelaziz ZERDANI.